



Arrêt

n° 274 706 du 28 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. GRINBERG**
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2021 avec la référence 98381.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRIJENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Tiaret (Algérie).

Depuis 2015, vous poursuivez des études de droit à l'université de Tiaret. Votre père est le gouverneur de la wilaya de Tlemcen depuis 2016.

A l'université, au début de l'année académique 2016, vous rencontrez une fille qui poursuit les mêmes études que vous et en tombez amoureux. Vous entretenez avec elle une relation sentimentale. Plus d'un an après le début de votre relation, elle vous apprend qu'elle est tombée enceinte. Après que sa famille ait également été mise au courant, ses frères s'en prennent à vous. Vous êtes agressé une première fois en, février 2019, et s'en suivront encore plusieurs agressions par la suite.

Craignant les frères de votre compagne, vous décidez de fuir le pays, ce que vous faites le 19/10/2019, légalement à bord d'un avion avec votre passeport muni d'un visa délivré par l'ambassade de France, obtenu grâce à l'intervention de votre père, à destination de la France.

Le même jour, le 19/10/2019, vous rejoignez la Belgique où vous avez de la famille et des amis.

Vous introduisez, à l'Office des étrangers, une demande de protection internationale en date du 09/12/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous évoquez le fait que vous souhaitez terminer vos études de droit (déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 37 et questionnaire rempli à l'Office des étrangers point 4), des raisons économiques, à savoir l'impossibilité de trouver du travail en Algérie (déclaration faite à l'Office des étrangers rubrique 37). Vous dites également rejoindre la Belgique pour rester près de votre famille maternelle (questionnaire rempli à l'Office des étrangers point 4). Vous dites ne « courir aucun risque en cas de retour en Algérie » (questionnaire rempli à l'Office des étrangers point 4) et rajoutez qu'aucun fait n'a entraîné votre départ du pays (questionnaire rempli à l'Office des étrangers point 5). Vous évoquez cependant, à l'Office des étrangers, le fait que votre compagne est tombée enceinte suite à la relation amoureuse susmentionnée (cf résumé des faits) et le fait que les frères de votre compagne sont à votre recherche (questionnaire rempli à l'Office des étrangers point 8).

Force est donc d'emblée de constater une contradiction importante dans vos déclarations successives à l'Office des étrangers puisque vous dites d'une part être recherché au pays tout en disant ne rien n'y craindre et qu'aucun fait n'est à l'origine de votre fuite d'Algérie.

Ensuite, concernant les recherches dont vous feriez l'objet de la part des frères de votre fiancée, force est de constater que les faits qui seraient à l'origine de ces recherches revêtent un caractère purement privé.

Ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que ni vos déclarations faites devant l'Office des étrangers, ni celles que vous avez tenues lors de votre entretien personnel au CGRA ne permettent d'établir un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à supposer que vous ayez eu une relation amoureuse avec une camarade d'université et qu'elle soit tombée enceinte suite à cette relation, force est de constater que les conséquences de cette grossesse, à savoir les agressions dont vous auriez fait l'objet en Algérie de la part de ses frères qui vous rechercheraient ne nous apparaissent pas crédibles.

Ainsi, tout d'abord, force est de rappeler que vous avez dit à l'Office des étrangers n'éprouver aucune crainte en cas de retour au pays (cf supra).

Ensuite, notons une contradiction importante concernant cette crainte puisque vous dites, dans un premier temps, qu'après votre agression par les frères de votre compagne en février 2019, vous êtes resté caché à Tlemcen chez vos parents pendant trois mois avant de quitter le pays (notes de l'entretien personnel du 08/07/2021 (NEP) p.15) ; or, dans un second temps, vous dites que suite à cette première agression, en février 2019, vous avez encore été agressé plusieurs fois à Tiaret — qui selon vous se trouve à 350 km de Tlemcen (NEP p.3) —. Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante (NEP p.16).

Ensuite, notons qu'à supposer que vous ayez été agressé par les frères de votre compagne — quod non —, vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités de votre pays (NEP p.14). Invité à nous en expliquer la raison, vous ne donnez comme simple explication que la « peur et le stress » (NEP p.16) ce qui n'explique en rien vos absences de démarches.

Cette inertie est d'autant plus incompréhensible que votre père est, selon vous, le gouverneur de Tlemcen, une des wilayas d'Algérie, vous le décrivez comme ayant du pouvoir : «il est le premier responsable de Tlemcen (NEP p.3) (...) il gère tout. Il gère plusieurs secteurs, c'est le premier responsable, tout est sous son contrôle, le développement, la poste et les communications, tout (NEP p.6).

De manière tout à fait superflète, certains de vos propos nous ont paru étonnants voire invraisemblables.

Ainsi, on ne comprend pas pourquoi, alors que dites avoir eu l'intention d'épouser votre compagne, vous n'avez fait aucune démarche auprès de sa famille afin de demander sa main et ce afin de trouver une solution au fait qu'elle soit enceinte en dehors des liens du mariage. Invité, à plusieurs reprises, à vous expliquer à cet égard, lors de votre entretien personnel, vos réponses sont toujours restées floues et fuyantes (NEP p.7, 8, 11, 17).

Dans le même registre, qu'aucune démarche n'ait été entreprise par votre père — un personnage important en sa qualité de gouverneur de province — auprès de cette famille modeste (le père de votre compagne serait chauffeur (NEP p.9) de bus et sa mère sans emploi) pour trouver une solution (NEP p.16) nous paraît tout aussi étonnant.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne modifient pas le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité atteste de votre nationalité et identité qui n'est pas contestée et votre attestation d'inscription au master en droit à l'université de Tiaret pour l'année académique 2019-2020 prouve que vous poursuiviez des études de droit au moment où vous avez quitté le pays ce qui n'est pas non plus remis en question.

Notons encore que vous seriez originaire de Tiaret Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
».

2. La thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque, dans un premier moyen, relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la violation des normes et principes suivants :

*« [...] – l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive Procédure 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.01.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).*

Dans un second moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

*« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 12).*

2.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.3 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.4 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

*« 2. L'Algérie interdit à M6 de réaliser un reportage sur « Sexe et amour au Maghreb », 29 janvier 2019, [...] ;
3. Le Point, L'amour au Maghreb : « Il fallait parler de ces secrets et de ces interdits », 15 juillet 2019, [...] ;*

4. *Le Monde Diplomatique, Sexe, jeunes et politique en Algérie, août 2014, [...] ».*

Le Conseil constate que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

3. L'appréciation du Conseil

3.1 Le Conseil constate tout d'abord l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 avril 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre les frères de sa compagne, cette dernière étant tombée enceinte de ses œuvres en dehors des liens du mariage (requête, pages 3 et 12).

3.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, entre autres, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère contradictoire, invraisemblable et confus des propos tenus par le requérant quant aux motifs de son départ d'Algérie. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3.4 Les motifs précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.5 Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant face à ces motifs spécifiques de la décision litigieuse. Il se limite en substance à réitérer ses déclarations antérieures - démarche qui n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire pour les raisons ci-après -.

3.5.1 En ce qu'il tente d'expliquer l'inconstance de ses propos tenus à l'Office des étrangers par le fait qu'il lui aurait expressément été demandé d'être bref « *dans la mesure où il pourrait tout exposer en détails lors de son audition au CGRA* », le Conseil reste sans comprendre en quoi pareille exigence – qui doit par ailleurs être conjuguée avec l'injonction de présenter, certes brièvement, mais « *précisément* », « *pour quelle raison vous craignez ou risquez des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande* » - pourrait expliquer que le requérant qui affirme avoir étudié le droit (Bac+3) (dossier administratif, pièce 6, NEP page 3), ait déclaré dans son questionnaire, dans un premier temps, qu'il ne court aucun risque en cas de retour en Algérie, qu'il est arrivé en Belgique pour y rejoindre sa famille et rester auprès de celle-ci (dossier administratif, questionnaire du 10 décembre 2020, pièce 9) ; pour soutenir, l'instant d'après, au cours de la même audition, qu'« [...] en réalité, si j'ai quitté l'Algérie c'est suite à une relation avec une fille. Elle est tombée enceinte. Ses frères me recherchent ». Par ailleurs, la partie requérante reste muette sur les raisons pour laquelle le requérant, interrogé le 14 janvier 2020 à l'Office des Etrangers, a indiqué, dans sa déclaration (pièce 12 du dossier administratif), qu'il était venu en Belgique pour plusieurs motifs, à savoir terminer ses études de droit et trouver du travail, sans faire mention quelconque des craintes dérivant de sa relation alléguée, ni même sans faire mention de sa relation alléguée avec une jeune fille durant plus d'une année en Algérie (et qui serait donc à la base des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine), alors même qu'il a indiqué entretenir une relation depuis un mois avec une jeune femme en Belgique. Un tel manque de constance dans les allégations du requérant, au vu du niveau de formation allégué par ce dernier et au vu de l'importance de tels faits dans le cadre de la présente demande de protection internationale (il s'agit en définitive des seuls faits qui génèrent chez le requérant une crainte alléguée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine) empêche le Conseil de prêter foi au conflit évoqué et, par voie de conséquence, aux craintes y relatives.

Au surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à ce manque de constance, force est de constater que ce grief n'est nullement fondé, dès lors que le requérant a directement, dans son questionnaire, été confronté à ce point, ce à quoi il a répondu « Je ne savais si je devais l'évoquer ou pas. Je crains que ses frères m'attrapent et me fassent du mal. Je m'expliquerai en détails sur ces faits devant le CGRA » (dossier administratif, pièce 9).

3.5.2 En ce qui concerne ensuite la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant quant à ses agissements à la suite de sa première agression en février 2019, le Conseil relève qu'elle est largement établie à la lecture du dossier administratif et que le requérant n'a apporté, ni lors de son entretien personnel, ni dans sa requête, d'explication convaincante. En effet, s'il est vrai qu'il ressort des propos du requérant qu'il faisait régulièrement des allers-retours entre Tiaret (ville où il étudie) et Tlemcen (ville où réside sa famille), il a toutefois clairement indiqué qu'entre le moment où il apprend que sa compagne est enceinte et le moment de l'agression, il se trouvait à Tlemcen, se sachant déjà recherché, et que c'est lorsqu'il est allé à Tiaret, dix jours après avoir appris cette nouvelle, qu'il a été agressé par les frères de N., à la suite de quoi il s'est caché à Tlemcen (notes de l'entretien personnel, pp. 14 et 15). Dès lors, les déclarations du requérant concernant les quatre-cinq agressions qu'il dit avoir subies également, à Tiaret pour la plupart, sont en porte-à-faux avec ses déclarations précédentes, ce d'autant plus que le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, d'une part, le caractère très peu précis de tels propos quant au lieu, aux circonstances et aux dates de la survenance de telles agressions, et d'autre part, l'incohérence de la survenance de telles agressions (« à l'université », « dans la rue ») avec les déclarations du requérant selon lesquelles il vivait caché.

En ce qui concerne l'inertie du requérant, le Conseil estime également pouvoir suivre la partie défenderesse. En effet, si, comme l'affirme le requérant, tant sa compagne que lui avaient pour intention de se marier (et qu'il était prêt à l'épouser même enceinte) et si le mariage pouvait en effet constituer une manière de rétablir le manquement à l'honneur que constituait leur relation, le Conseil reste sans comprendre pourquoi, d'une part, alors qu'il affirme en avoir fait mention lors de la première agression, le requérant n'a pas tenté à nouveau de se rendre auprès de sa belle-famille pour formuler une telle demande en bonne et due forme, et d'autre part, si comme l'affirme le requérant, son père « [...] est le premier responsable de Tlemcen [...] » (NEP p.3), « [...] tout est sous son contrôle [...] » (NEP, p. 3), le Conseil ne s'explique pas davantage qu'avec une telle influence, et même s'il a été mis au courant tardivement, ce dernier n'ait rien tenté pour trouver un arrangement avec la famille adverse. Les explications factuelles et contextuelles développées à cet égard dans la requête, si elles expliquent les raisons pour lesquelles le requérant souhaitait attendre avant de formuler une telle demande, ne permettent toutefois pas d'expliquer les raisons pour lesquelles, une fois placé devant la nouvelle de la grossesse de sa compagne, le requérant, le cas échéant avec l'aide de sa famille, n'ait pas tenté de

contacter la famille adverse afin de régulariser cette situation et de mettre fin aux multiples agressions dont il dit avoir fait l'objet.

De plus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une audition suffisamment en profondeur, le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que de très nombreuses questions ont été posées au requérant sur les principaux faits générateurs de ses craintes de persécution, à savoir sa compagne N., sur leur relation, sur la famille de celle-ci, sur l'annonce de la grossesse et les tentatives de faire avorter N., et sur les multiples agressions alléguées, et que des questions ont été reformulées, expliquées au requérant lorsqu'il n'était pas assez précis, de même qu'il a été confronté à des contradictions apparentes. Au surplus, s'il ne ressort pas de cette lecture qu'une question précise a été posée sur le prénom de cette compagne, il ressort bien des notes consignées au dossier administratif que ce prénom, N., a été mentionné par le requérant et bien intégré par l'agent de protection (voir notes de l'entretien personnel, p. 14). Dès lors, le Conseil estime que les griefs ainsi formulés ne sont pas fondés et ne permettent pas d'expliquer le manque de constance et de consistance des déclarations du requérant.

Enfin, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée afférente aux documents déposés par le requérant au dossier administratif, à savoir sa carte d'identité et l'attestation d'inscription au master en droit à l'université de Tiaret pour l'année académique 2019-2020, qui ne font qu'établir l'identité et le parcours scolaire du requérant, éléments qui ne sont nullement remis en cause mais qui ne sont pas de nature à pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits allégués par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale. En outre, quant aux informations générales concernant les relations amoureuses en dehors des liens du mariage dans son pays, auxquelles renvoie la requête (pages 9 et 10) ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion, le requérant ne parvenant pas, dans la présente affaire, à établir qu'il a connu des problèmes dans le cadre de la relation amoureuse avec sa compagne.

3.6 En définitive, le requérant n'établit nullement qu'il aurait rencontrés de quelconques problèmes dans le cadre de sa relation amoureuse avec une compagne en Algérie.

Partant de ce constat, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner davantage les arguments des parties relatifs au rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève ou à la possibilité pour le requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales face à de tels faits.

3.7 Il appert des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'il encourt des représailles de la part des frères de sa compagne. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Il ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

3.8 Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

L'enseignement de l'arrêt 54 908 du 26 janvier 2011, invoqué en termes de requête, ne peut nullement trouver à s'appliquer en l'espèce dès lors que les faits allégués, comme il a été développé ci-avant et contrairement à l'affaire qui a mené à l'arrêt susmentionné, ne sont pas tenus pour établis en l'espèce.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, au vu des informations les plus récentes en sa possession, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.9 Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.10 Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN